



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2003-5288

SD

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 modifié le 18 janvier 2007, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement, autorisant l'EARL AUDET à exploiter lieu-dit la Ville Bougault Maroué à LAMBALLE un élevage porcin de 1337 places animaux équivalents ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande présentée par l'EARL AUDET et reçue le 18 avril 2014 concernant la restructuration interne d'un élevage porcin sans modification des effectifs, la mise à jour du plan d'épandage, la désaffectation de deux porcheries vétustes - P1 et P5 - qui seront respectivement remplacées par une porcherie neuve de même capacité en extension des bâtiments existants, à l'opposé des tiers et une salle neuve de même capacité prévue au sein des porcheries existantes, en éloignement des tiers ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 juin 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 12 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les installations existantes, la dérogation de distance, la restructuration prévue en éloignement des tiers, la gestion des déjections ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 sont modifiées comme suit :

« 1.1. L'EARL AUDET, ci-après dénommé éleveur ou pétitionnaire, est autorisée à exploiter lieu dit La Ville Bourgault – Maroué, section cadastrale ZS parcelle n° 25, sur la commune de LAMBALLE, à moins de cent mètre du tiers le plus proche, conformément aux plans et mémoires annexés à la présente demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1337 animaux-équivalents (AE), répartis comme suit :

32 places maternité (96 AE)
135 places gestantes-verraterie (405 AE)
420 places post-sevrage (84 AE)
740 places engraissement (740 AE)
12 places quarantaine- infirmerie (12 AE)

1.2. Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par la réglementation en vigueur et celles définies ci-après. »

Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 sont modifiées comme suit :

« 2.1 Effectifs :

2.1.1. L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 151 porcs reproducteurs (troues, verrats, cochettes), 740 porcs charcutiers de plus de 30 kg, et 420 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2. L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 135 porcs reproducteurs (troues, verrats, cochettes saillies).

Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 2280 animaux et celle de porcelets sevrés de moins de 30kg ne doit pas dépasser 2576 animaux.

2.1.3. Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement ...).

Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. Alimentation biphase :

2.2.1. L'alimentation biphase doit être maintenue à compter de la date du présent arrêté.

2.2.2. le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.

2.3. Sécurité :

2.3.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour le feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous

pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.3.3. Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage de produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.4. Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213, capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.4. Prescriptions relatives à la désaffectation de porcheries existantes :

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande du pétitionnaire, les porcheries P1 et P5 seront désaffectées dès la mise en service des porcheries à créer de 200 places engraissement et 6 places maternité.

2.5. Prescriptions épandage sur céréales :

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service. L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date du présent arrêté. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 demeurent inchangées.

Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de LAMBALLE pour y être consultée ;
 - affichée à la mairie de LAMBALLE pendant une durée minimum d'un mois ;
 - affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de LAMBALLE et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 07 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

